

REGLEMENT INTERIEUR

Validé en conseil d'administration du 30 juin 2025

Vu le Code de l'éducation / Vu le Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié / Vu la Circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000 / Vu le Décret n°2011-728 du 24 juin 2011
Vu la Circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 / Vu la délibération du Conseil d'administration du lycée Emmanuel Chabrier en date du 7 février 2025

PRÉAMBULE.....	2
I. ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE	2
1) <i>Droits des élèves</i>	<i>2</i>
a. Droit de réunion.....	2
b. Droit d'association	2
c. Droit d'expression	3
d. Droit de grève	3
e. Droit à l'image.....	3
2) <i>Droits des familles</i>	<i>3</i>
3) <i>Obligations des élèves</i>	<i>4</i>
a. Obligation d'assiduité	4
b. Obligation de se présenter en classe avec le matériel nécessaire :	5
c. Obligation de respecter les convenances et les usages en société	5
d. Obligation du port de la tenue réglementaire dans les filières professionnelles.....	5
4) <i>Obligation des intervenants extérieurs non membres de la communauté éducative ou scolaire</i>	<i>5</i>
II. VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT	6
1) <i>Instances démocratiques.....</i>	<i>6</i>
2) <i>Usage de l'internet et du réseau de l'établissement</i>	<i>6</i>
3) <i>Sécurité</i>	<i>6</i>
a. Entrées et sorties de l'établissement :	6
b. Véhicules personnels	6
c. Commission de dommages :	7
d. Vidéosurveillance :	7
4) <i>Vols</i>	<i>7</i>
5) <i>Incendie</i>	<i>7</i>
6) <i>Infirmerie et organisation des premiers secours</i>	<i>7</i>
7) <i>Usage du tabac, de produits psychoactifs et substances toxiques et illicites</i>	<i>7</i>
8) <i>Objets et produits dangereux</i>	<i>8</i>
9) <i>Téléphone portable : Moins de portables, plus de partage : vers un lycée plus vivant</i>	<i>8</i>
10) <i>Assurance</i>	<i>8</i>
III. VIE SCOLAIRE	9
1) <i>Régime.....</i>	<i>9</i>
2) <i>Horaires des séquences d'enseignement et ponctualité.....</i>	<i>9</i>
3) <i>Mouvements des élèves.....</i>	<i>9</i>
4) <i>Absences et Retards.....</i>	<i>9</i>
5) <i>Autorisations de sortie.....</i>	<i>10</i>
6) <i>Education Physique et Sportive (EPS)</i>	<i>11</i>
IV. PUNITIONS ET SANCTIONS.....	13
1) <i>Les punitions scolaires</i>	<i>13</i>
2) <i>Les sanctions disciplinaires</i>	<i>13</i>
3) <i>Mesures de réparation et d'accompagnement</i>	<i>13</i>
4) <i>La commission éducative.....</i>	<i>14</i>
5) <i>Le conseil de discipline et le conseil de discipline départemental.....</i>	<i>14</i>

PRÉAMBULE

Le Lycée Emmanuel CHABRIER est un établissement public local d'enseignement du second degré dont le fonctionnement repose sur des valeurs républicaines (laïcité, tolérance, respect des opinions confessionnelles, philosophiques ou politiques, respect des appartenances ethniques, de nationalité ou de sexe) et démocratiques (exercice de droits individuels et collectifs, respect de certaines obligations).

L'inscription au sein du lycée vaut adhésion au présent règlement intérieur et obligation de le respecter. Il en découle que chaque élève, accompagné en ce sens par ses parents ou responsables légaux s'engage dans une démarche positive d'apprentissages disciplinaires et de vie en collectivité : assiduité, ponctualité, respect des règles de vie, apprentissage des leçons, réalisation du travail scolaire et apport du matériel.

Par ailleurs, si la scolarité au lycée public est gratuite pour les familles, il est utile de savoir qu'elle a un coût, et que ce coût est pris en charge par la nation à hauteur d'environ 12000.00 € / an /lycéen. S'impliquer dans son travail scolaire relève ainsi pour chaque élève d'un enjeu personnel et d'avenir. Il s'agit aussi d'une marque de respect vis-à-vis de l'ensemble des contributeurs à l'effort national d'éducation.

Tous s'engagent au respect des principes de laïcité¹ et de neutralité politique, idéologique et religieuse et au respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le Règlement Intérieur est un document évolutif approuvé par le Conseil d'Administration dont le but est de donner un cadre de vie pour tous les membres de la communauté scolaire. Par-delà ses contraintes, les élèves doivent avant tout percevoir ce règlement comme un outil leur permettant de comprendre ce que l'on attend d'eux et comment faire l'apprentissage de leurs responsabilités de citoyens.

Le règlement intérieur découle de la déclaration universelle des droits de l'homme, de la constitution française et ses lois. Il ne peut en aucun cas se substituer à ces dernières.

Précision terminologique : Dans ce règlement intérieur, les termes "établissement" et "lycée" désignent le Lycée Emmanuel Chabrier et son internat.

I. ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

L'inscription d'un élève par sa famille ou lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au Règlement Intérieur de l'établissement et engagement à le respecter. Il en est de même pour tous les autres règlements en vigueur (internat, plateaux techniques, CDI, salles informatiques, etc.).

Visant à garantir les droits de chacun dans le Lycée, le Règlement Intérieur impose une rigueur qui s'applique à tous : la ponctualité, l'assiduité, le respect des personnes et des biens, le travail.

1) Droits des élèves

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a le droit au respect de son intégrité physique et à sa liberté de conscience sans que celle-ci n'entrave la liberté d'autrui. Il a également le droit au respect de son travail et de ses biens.

a. Droit de réunion

- Il a pour but de faciliter l'information des élèves et s'exerce en dehors des cours. Les réunions de nature commerciale, politique ou confessionnelle sont interdites.
- La demande d'autorisation de réunion, motivée, doit être présentée 48 h à l'avance au Chef d'Établissement qui se réserve le droit de s'y opposer. Les demandeurs informeront celui-ci de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues. Une autorisation spéciale devra être demandée pour une intervention de personnalités extérieures.

b. Droit d'association

- Les lycéens peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi². Le fonctionnement des associations est autorisé par le Conseil d'Administration après dépôt des statuts auprès du Chef d'Établissement.

¹ Article L.141-5-1 du Code de l'Éducation

² Loi du 1er juillet 1901 (art. 3-2 du décret du 30/08/85).

- Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du Service Public de l'Enseignement. Elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. En cas de manquement persistant, le Chef d'Établissement saisit le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation. Une association peut être sanctionnée en tant que personne morale (amende ou dissolution de l'association).
- Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte trimestriellement au Proviseur. Si ce dernier en formule la demande, le Président est tenu de lui présenter le procès-verbal des réunions.
- Chaque association souscrit un contrat d'assurance pour les dommages subis ou causés.

c. Droit d'expression

La liberté d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ils peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès de leurs professeurs, du Chef d'Établissement et du Conseil d'Administration.

- Droit de publication³ : Les publications rédigées et signées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou au fonctionnement normal de l'établissement, le Proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication et, selon la gravité des faits reprochés, prendre des sanctions disciplinaires indépendamment des condamnations civiles ou pénales encourues par les responsables et rédacteurs de la publication, majeurs ou non. Les élèves peuvent demander l'avis du Chef d'Établissement s'ils le souhaitent.

La vente de journaux ou revues extérieurs à l'établissement est interdite. Seuls les tracts rédigés par les lycéens peuvent être distribués.

- Droit d'affichage : les lycéens ont à leur disposition des panneaux d'affichage. L'origine des documents affichés doit être connue. Hormis ceux-ci, aucun affichage n'est autorisé. Tout document affiché doit être au préalable soumis à l'avis du Chef d'Établissement. Le principe de neutralité commerciale empêche que des annonces soient affichées.

d. Droit de grève

Le décret n°91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves prévoit l'obligation d'assiduité en cours. Les lycéens n'ont pas le droit de grève (il s'agit là d'un droit propre aux salariés). Les lycéens participant à des mouvements de grève pourront être punis/sanctionnés pour défaut d'assiduité.

e. Droit à l'image

Chacun doit respecter les règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui. Chaque personne a le droit de disposer de son image conformément à l'article 9 du Code Civil relatif à la protection de la vie privée. Nul ne peut disposer de l'image d'autrui sans en avoir reçu l'autorisation. De même, aucun enregistrement sonore et/ou visuel ne peut être fait sans que l'autorisation en ait été donnée.

2) Droits des familles

Les familles sont invitées à s'impliquer dans le suivi éducatif de leur enfant, et notamment de s'informer régulièrement de leur travail et de leur comportement :

- En consultant l'Espace Numérique de Travail (ENT)
- A l'issue du conseil de classe organisé chaque trimestre ou chaque semestre, un bulletin de notes est adressé à la famille. L'élève majeur qui souhaite recevoir ses bulletins doit en faire la demande écrite lui-même au secrétariat.
- La famille peut rencontrer à sa demande tout membre de l'équipe éducative (professeurs, conseiller principal d'éducation, un membre de l'équipe de direction) en prenant rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance, ou de l'ENT.

Il faut contacter le lycée dès l'apparition des premiers problèmes. Il est toujours préférable, dans l'intérêt de l'enfant, que les mesures éducatives soient coordonnées le plus tôt possible.

- Le lycée organise des réunions parents-professeurs dont les dates sont communiquées à l'avance; la présence du responsable légal et de l'élève est fortement souhaitée.
- Une Assistante Sociale ainsi qu'une Psychologue de l'Éducation Nationale se tiennent à la disposition des élèves et des familles au lycée. Leur rôle est d'être à l'écoute pour tout problème moral, social ou financier (aides

³ Article 3-4 du décret du 30/08/85

financières aux sorties pédagogiques et voyages, à la demi-pension, à l'internat, etc.) et questionnement sur l'orientation. Etant soumises au secret professionnel, elles agissent à titre confidentiel. Elles instruisent les dossiers soumis aux Fonds Sociaux Lycéens.

3) Obligations des élèves

Le Lycée est une communauté où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse envers les autres. Conformément à la loi, les élèves sont soumis comme tous les membres de la communauté éducative, au respect des principes fondamentaux de laïcité et de neutralité. De même, toute violence morale et/ou physique ainsi que toute forme de discrimination sont totalement proscrites. Chacun doit aussi respecter l'environnement, les locaux et le matériel. Contribuer au maintien de la propreté des lieux du Lycée et veiller scrupuleusement à ce que les biens mobiliers et immobiliers soient conservés en l'état - particulièrement le matériel lié à la sécurité. Afin d'éviter toute violence physique ou verbale, les rapports entre adultes et adolescents seront empreints de respect mutuel et de politesse, ceci dans un constant souci de dialogue. Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement constituent des fautes graves pouvant conduire à l'exclusion définitive.

a. Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à être présent aux cours prévus à son emploi du temps et participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Modalité de contrôle des connaissances :

L'évaluation des acquis scolaires des élèves vise à améliorer l'efficacité des apprentissages en permettant à chaque élève d'identifier ses acquis et ses difficultés afin de pouvoir progresser.

Pour tous les élèves, la règle générale est la suivante :

En cas d'absence justifiée à une évaluation, un devoir de rattrapage peut être proposé à l'élève ;

En cas d'absence injustifiée, une note "zéro" peut être donnée.

Pour les élèves de 1ère et terminale dans les disciplines évaluées pour le baccalauréat sous la forme du contrôle continu, et pour ce qui est des évaluations dites certificatives, la règle suivante s'applique :

Si la moyenne annuelle de l'élève n'est pas considérée comme représentative, autrement dit, si un élève a été absent lors d'une évaluation certificative :

⇒ L'élève reçoit une convocation à une évaluation de remplacement. Elle est organisée au sein de l'établissement en concertation entre les professeurs concernés et la Vie scolaire. La priorité est donnée à un rattrapage fixé un mercredi après-midi. Il est rappelé que si cette convocation est consécutive à une absence injustifiée, peut s'ajouter une sanction disciplinaire⁴.

⇒ Si l'élève ne répond pas à cette convocation à une évaluation de remplacement, il appartient au chef d'établissement d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et donc de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

Deux situations se présentent :

- 1^{ère} situation : L'absence est dûment justifiée, le candidat est alors à nouveau convoqué selon les mêmes modalités ;
- 2^e situation : L'absence n'est pas dûment justifiée. L'élève perd alors le bénéfice de sa moyenne obtenue dans le cadre du contrôle continu de la discipline concernée. L'élève est alors convoqué à une épreuve ponctuelle.

Convocation à une épreuve ponctuelle

Cette convocation intervient :

- en début d'année de terminale pour une moyenne non retenue en classe de 1^{ère}
- en fin d'année de terminale pour une moyenne non retenue en classe de terminale.

⁴ Art.R.511-13 du Code de l'éducation et circulaires n°2011-111 et 2011-112 du 01/01/2011

La note obtenue par l'élève à cette épreuve ponctuelle remplace la moyenne annuelle dans la discipline considérée. Elle acquiert en quelque sorte le statut d' « épreuve terminale ».

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette épreuve ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué.

Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note « zéro » est attribuée pour cet enseignement.

b. Obligation de se présenter en classe avec le matériel nécessaire :

Il s'agit là de l'obligation de venir en cours avec le matériel nécessaire pour travailler ainsi que la tenue pour les travaux pratiques, travaux dirigés et la tenue professionnelle pour des raisons de sécurité. L'élève qui n'a pas sa tenue peut ne pas être accepté en cours. En cas de récidive l'élève est sanctionné.

La législation sur les accidents du travail s'applique aux élèves des établissements professionnels pour les accidents survenus au cours d'enseignement dispensés en atelier ou en laboratoire et/ou à l'occasion de stages.

c. Obligation de respecter les convenances et les usages en société

Il s'agit là de l'obligation faite à chacun :

- de ne pas empêcher par son attitude le bon déroulement des cours, afin que chacun puisse profiter des enseignements dispensés.
- d'arborer au lycée une tenue vestimentaire correcte.
- de se comporter de façon polie (ne pas cracher, ne pas mâcher de chewing-gum en classe, ôter tout couvre-chef à l'intérieur, adopter les règles usuelles de courtoisie)
- de limiter les manifestations d'amitié et d'intimité à ce que la décence autorise.
- L'usage de tout contenu (quel qu'en soit le support) à caractère licencieux et contraire aux bonnes mœurs est strictement interdit.

d. Obligation du port de la tenue réglementaire dans les filières professionnelles

Dans les filières professionnelles, le port de la tenue réglementaire est une obligation impérative. Cette tenue, adaptée aux exigences des formations et aux normes de sécurité, est un élément essentiel du bon déroulement des activités pédagogiques et professionnelles. Tout élève inscrit dans une filière professionnelle doit se conformer à cette règle dès son entrée en formation.

Le refus de porter la tenue réglementaire, ou tout manquement répété à cette obligation, constitue une faute grave. Il nuit au respect des exigences professionnelles, peut compromettre la sécurité de l'élève et des autres, et est de nature à remettre en cause l'inscription de l'élève dans la filière concernée. L'établissement se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect de cette règle.

4) Obligation des intervenants extérieurs non membres de la communauté éducative ou scolaire⁵

L'équipe pédagogique et éducative peut avoir recours, dans un objectif pédagogique et éducatif, à l'intervention d'intervenants extérieurs.

Lorsque ces personnes interviennent en dehors des locaux scolaires, contrairement aux élèves et aux agents du service public, elles ne sont pas tenues au respect du principe de neutralité religieuse. Néanmoins, elles ne peuvent faire acte de prosélytisme religieux ni de propagande politique ou commerciale. En outre, des restrictions à leur expression peuvent être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent.

Lorsque ces personnes interviennent à l'intérieur des locaux scolaires et participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, celles-ci sont alors tenues, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, de respecter le principe de neutralité religieuse dans les mêmes conditions que les enseignants et les autres agents du service public de l'éducation et, notamment d'arborer une tenue neutre.

⁵ Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation / Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics / Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, réalisée à la demande du Défenseur des droits / Cour administrative d'appel de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351

II. VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1) Instances démocratiques

1. Les délégués de classe

En début d'année scolaire et conformément aux textes en vigueur, les professeurs principaux de chaque classe procéderont à l'élection de deux délégués des élèves et de deux suppléants.

Le Chef d'Établissement convoque périodiquement l'assemblée des délégués. Formée par l'ensemble des délégués des élèves, elle est présidée par le Proviseur et doit se réunir au moins deux fois par an⁶. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

2. Le Conseil de la Vie Lycéenne

Au sein de l'établissement, il est créé un C.V.L. dont la composition est fixée selon la réglementation en vigueur. Il est présidé par le Chef d'Établissement tandis que la vice-présidence est assurée par un des élèves.

Le C.V.L. est réuni avant chaque séance du Conseil d'Administration auquel il soumet pour vote ses décisions. Hors des sessions normales, il peut se réunir exceptionnellement conformément aux réglementations en vigueur.

3. Maison des Lycéens

La MDL est déclarée en préfecture comme association loi 1901. Elle est ouverte à tous et soumise à son propre Règlement Intérieur. C'est un lieu de convivialité, de rencontre et d'exercice de la citoyenneté. La conception, la programmation et la réalisation des diverses actions sont à l'initiative et sous la responsabilité des élèves.

2) Usage de l'internet et du réseau de l'établissement

- L'accès aux ressources du Web et au réseau de l'établissement n'est exclusivement possible que dans le cadre d'activités éducatives et pédagogiques sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement.
- L'élève s'engage à respecter la législation en vigueur et l'établissement est tenu d'en faire cesser toute violation.
- L'administrateur de réseau peut, **pour des raisons techniques mais aussi juridiques**, être amené à analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du service.
- L'élève s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services informatiques**, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autre), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.
- L'élève s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif éducatif et pédagogique. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents non conforme aux législations en vigueur.
- Le non-respect des dispositions ci-dessus pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le présent Règlement Intérieur.

3) Sécurité

a. Entrées et sorties de l'établissement :

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent exclusivement par le portail du lycée.

b. Véhicules personnels

Les personnels sont autorisés à stationner leur véhicule dans l'enceinte du lycée, sur les parkings prévus à cet effet. En cas de dégradations d'un véhicule ou de vols liés à un véhicule dans l'enceinte de l'Etablissement, ce dernier ne pourra être tenu pour responsable de ces dommages, qui relèvent de l'assurance propre du véhicule concerné.

Les élèves venant en cycles ou motocycles doivent obligatoirement se garer dans le local dédié (le conducteur doit être à pied et le moteur du véhicule doit être à l'arrêt à l'entrée de l'établissement).

⁶ Art.29 du décret du 30/08/85

L'établissement ne disposant pas de places de parking en nombre suffisant, l'accès en véhicule des élèves sur le parking du lycée est interdit. Il est possible pour ceux-ci de se garer dans les parkings publics environnants tout en respectant les règles de la conduite automobile à savoir qu'ils doivent rouler lentement et ne pas effectuer de manœuvres intempestives. Tout déplacement par les élèves avec leur véhicule personnel y compris le transport d'autres élèves sur un lieu d'activité est strictement interdit sur tout le temps scolaire et aussi l'internat. Le transport des élèves entre eux avec leur véhicule personnel engendre leur responsabilité et celle des parents par un élève mineur. L'établissement se décharge de toute responsabilité.

c. Commission de dommages :

Tout dommage corporel ou matériel causé par un élève ou un étudiant engage sa responsabilité civile ou celle de sa famille ou de ses responsables légaux. Toute dégradation matérielle volontaire sera facturée à l'élève ou à sa famille au prix de l'objet ou matériel de remplacement. Une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers doit être remise en début d'année pour permettre aux élèves de participer aux activités pédagogiques et culturelles extérieures à l'établissement. Il est interdit d'introduire et de détenir tout objet dangereux hors contexte pédagogique dans l'enceinte du lycée.

Les accidents survenant aux élèves ou étudiants des filières technologiques ou professionnelles dans l'établissement ou à l'occasion de stage en entreprise relèvent de la législation du travail.

d. Vidéosurveillance :

Une partie des locaux bénéficie d'une protection par vidéosurveillance. En cas d'intrusion, d'effraction ou de vol avéré, le chef d'établissement ou le gestionnaire pourront faire procéder à la lecture des images selon les modalités validées par le conseil d'administration en date du 31 mai 2024.

4) Vols

Il appartient aux élèves et aux adultes de prendre toutes les mesures préventives nécessaires contre le vol de leurs propres affaires. Il leur est vivement recommandé de n'avoir avec eux ni somme d'argent importante ni objets de valeur. Des casiers individuels sont tenus à la disposition des élèves dans le hall d'entrée et les couloirs attenants. Ils peuvent en disposer en s'adressant à la Vie scolaire.

En aucun cas le lycée ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de détérioration d'objets, de vêtements ou de cycles appartenant aux élèves ou aux personnels.

5) Incendie

Les consignes à appliquer en cas d'incendie sont affichées dans tous les locaux et sont lues et commentées dans chaque classe en début d'année. Deux exercices d'évacuation ont lieu au cours de chaque année scolaire. Toute personne présente dans l'établissement est tenue de respecter scrupuleusement ces consignes.

6) Infirmierie et organisation des premiers secours

Les horaires de l'infirmierie sont affichés sur la porte de celle-ci. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre à l'infirmierie pendant les heures de cours, sauf en cas d'urgence : l'élève sera alors accompagné par l'un de ses camarades. Après tout passage à l'infirmierie un billet de rentrée en cours est, si nécessaire, délivré par l'infirmier(e). En l'absence de l'infirmier(e), la Vie Scolaire prend en charge les élèves dont l'état nécessite des soins. Le cas échéant, les pompiers ou le SAMU sont prévenus.

Aucun élève malade ou accidenté ne peut quitter le lycée sans s'être présenté à l'infirmierie. L'infirmière est seule habilitée à vérifier le bien-fondé de la demande et à décider des suites à donner. Tout traitement médical doit être déposé à l'infirmierie avec une photocopie de l'ordonnance prescrite par le médecin.

Les élèves et les étudiants ne peuvent se soustraire aux examens de santé ainsi qu'aux contrôles d'aptitude médicale exigés par le Code du travail.

7) Usage du tabac, de produits psychoactifs et substances toxiques et illicites

- L'introduction et l'usage du tabac, de la cigarette électronique sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves de troisième « prépa-métiers » relevant d'un statut de collégiens, ont l'interdiction absolue de fumer au sein de l'établissement.

- Il est strictement interdit à tous d'introduire, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits psychoactifs et d'être sous l'emprise de ceux-ci dans l'enceinte de l'établissement ou ses abords immédiats, à l'internat et dans tous les lieux fréquentés par les élèves.
- Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques et illicites, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, seront sanctionnées. En outre, tout élève qui introduit ou consomme des produits illicites s'expose à des poursuites judiciaires.

8) Objets et produits dangereux

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux susceptible de mettre en danger les membres de la communauté scolaire.

9) Téléphone portable : Moins de portables, plus de partage : vers un lycée plus vivant

Le lycée est avant tout un lieu de vie, d'apprentissage et d'échanges. Afin de favoriser les interactions sociales entre élèves et de restaurer une vie collective riche, trop souvent mise en retrait par l'usage intensif des téléphones portables, il est nécessaire d'en encadrer strictement l'utilisation. L'usage excessif du téléphone nuit à la qualité de vie au sein de l'établissement. C'est pourquoi les règles suivantes s'appliquent aux élèves et élèves stagiaires de la formation continue (GRETA par exemple).

Pendant les cours

Les téléphones portables doivent impérativement être éteints. Ils ne doivent ni être visibles ni émettre de son, sauf autorisation explicite du professeur dans le cadre d'une activité pédagogique ponctuelle. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer à une calculatrice, une montre ou tout autre outil pédagogique. Ces règles s'appliquent aussi bien dans l'enceinte de l'établissement qu'à l'extérieur, lors des cours d'EPS par exemple ou sorties scolaires encadrées.

Dans les espaces de l'établissement

L'utilisation du téléphone est strictement interdite à l'intérieur des bâtiments. Elle est tolérée uniquement dans les espaces extérieurs non couverts (cours, parvis, etc.). Il est interdit de recharger son téléphone au lycée. Il est également strictement interdit de prendre des photos ou de filmer dans l'établissement, afin de respecter le droit à l'image et la vie privée (article 9 du Code civil).

Sanctions en cas de non-respect

Tout membre du personnel a autorité pour confisquer un téléphone en cas de non-respect du règlement.

.Pour les élèves mineurs, l'appareil sera restitué aux parents sur rendez-vous avec la direction.

.Pour les élèves majeurs, il pourra être récupéré en fin de journée, à 17h20.

En cas de récidive, des mesures disciplinaires pourront être prises, allant de la punition à la sanction.

Situations particulières

Une dérogation pourra être accordée aux élèves en situation de handicap ou de trouble de santé invalidant, lorsque l'usage du téléphone est nécessaire à leur bien-être ou à leur intégration. En cas d'urgence, un élève peut solliciter un adulte pour être autorisé à utiliser son téléphone.

Cadre légal et exemplarité

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'usage du téléphone mobile est interdit aux seuls élèves et élèves stagiaires de la formation continue (GRETA par exemple) dans les établissements scolaires. Les professeurs sont autorisés à utiliser par exemple leur téléphone portable pour réaliser les appels de début de cours, le contact de partenaires etc... Pour tout autre usage, l'ensemble du personnel est invité à faire preuve de retenue et à adopter une posture exemplaire dans l'usage de ses propres appareils de communication.

10) Assurance

L'assurance est exigée pour participer à toutes les activités facultatives organisées par le lycée. Les familles souscriront un contrat d'assurance couvrant les accidents dont les enfants peuvent être les victimes ou les auteurs.

III. VIE SCOLAIRE

1) Régime

En début d'année scolaire, les parents choisissent le régime de leur enfant : externe, interne, demi-pensionnaire 3 jours, 4 jours ou 5 jours. Une fois ce choix établi, sauf en cas de force majeure, toute modification sera à signaler 15 jours avant la fin du trimestre ou du semestre (formulaire à disposition à l'intendance). Le règlement du SRH (service de restauration et d'hébergement) est disponible sur le site Internet du lycée et peut être demandé au secrétariat du lycée.

Il est **interdit** de pique-niquer dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation spécifique.

2) Horaires des séquences d'enseignement et ponctualité

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Toutefois, le lundi l'ouverture a lieu à 8h30 et le mercredi la fermeture est à 15h00.

Tout élève se présentant au professeur après la sonnerie de début de cours et pendant le premier quart d'heure est considéré comme retardataire. Il doit dès lors se rendre au bureau de la Vie Scolaire afin d'obtenir un billet de retard, au-delà, il est absent.

Trop de retards sans motif valable (panne de réveil, leçons de code ou de conduite par exemple) donneront lieu à une retenue le mercredi après-midi. Les **Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)** font partie intégrante de la formation. A ce titre, les dates sont fixées par l'établissement et les horaires par l'entreprise d'accueil. Aucune modification ne peut être accordée sauf cas de force majeure après examen par l'équipe pédagogique.

Matin : Entrée en cours 8h05	Après – midi : Entrée en cours 13h27 (ou 12h32)
M1 : 8h10* à 09h05	S0 : 12h32* à 13h27
M2 : 9h05* à 10h00	S1 : 13h27* à 14h22
Recréation : 10h00 à 10h15	S2 : 14h22* à 15h17
M3 : 10h15* à 11h10	RECRE Récréation : 15h17 à 15h30
M4 : 11h10* à 12h05	S3 : 15h30* à 16h25
M5 : 12h05* à 13h00	S4 : 16h25* à 17h20

* : horaire de début de cours.

3) Mouvements des élèves

- Intercours : L'intercours n'étant pas une récréation, les élèves veilleront à ne pas être en retard au cours suivant.
- Récréations : Les récréations ont lieu le matin de 10h00 à 10h15 et l'après-midi de 15h17 à 15h30. Les élèves doivent obligatoirement quitter les salles de cours et ne pas stationner ni circuler dans les couloirs.
- Réfectoire : Le passage s'effectue selon un ordre de priorité lié aux contraintes d'emploi du temps.
- Circulation dans les couloirs : Sauf cas exceptionnel (infirmerie, exclusion de cours...) les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs pendant les horaires de cours.
- Déplacements entre les lycées E. Chabrier et G. Sand : Les déplacements entre les deux lycées tels que prévus à l'emploi du temps doivent se faire sans retard et sans désordre, dans le respect des horaires impartis dans l'emploi du temps.
- L'accès aux étages est autorisé uniquement durant les mouvements des intercours. En conséquence, en dehors des heures où ils ont cours et pendant les récréations, les élèves ou étudiants ne doivent pas stationner aux étages.

4) Absences et Retards

1. Absences

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative.

L'assiduité scolaire étant une obligation dès lors que l'on s'inscrit au lycée, les motifs d'absence invoqués ne seront recevables que si ceux-ci correspondent à des imprévus ou des cas de force majeure. Ainsi, tout rendez-vous pris pendant le temps scolaire (auto-école, visite, etc.) ne saurait être accepté.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité. Dans un esprit de co-éducation, le dialogue sera instauré avec les familles afin d'améliorer la situation. Si l'absentéisme persiste, l'élève fera l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une punition/sanction pourra être prononcée.

Toute absence prévisible, quelle qu'en soit la durée, doit être signalée et motivée auprès de la Vie Scolaire par l'élève ou son responsable légal avant le début de l'absence. À défaut, l'élève pourra être sanctionné. La responsabilité du respect de cette règle incombe conjointement à l'élève et à ses responsables légaux.

En cas d'absence imprévue, le responsable légal ou l'élève majeur doit informer l'établissement par téléphone (04.71.59.02.87) dans les plus brefs délais, ainsi que, le cas échéant, l'entreprise d'accueil lors des PFMP. À défaut, un SMS sera envoyé au responsable légal afin de lui demander de rappeler sans délai l'établissement.

Au retour de l'élève, toute absence doit être justifiée par un mot écrit. Le coupon correspondant, inclus dans le carnet de liaison, devra être remis à la vie scolaire qui appréciera la valeur des motifs invoqués. De retour d'une absence l'élève devra présenter son carnet à chaque professeur au début de chaque séance. En l'absence de justificatif dans le carnet à son retour, l'élève s'expose à des sanctions.

Tout manquement à la procédure relative aux absences sera passible de punitions laissées à l'appréciation du Conseiller Principal d'Education, puis du chef d'établissement en dernier recours.

Le défaut d'assiduité volontaire ou injustifié sera passible d'une inscription sur le livret scolaire de l'examen, d'un signalement à l'Inspection Académique et, le cas échéant, de poursuites légalement prévues.

Quel que soit son régime, tout élève ayant encore des cours inscrits à son emploi du temps ne peut quitter le lycée sans que les responsables légaux aient informé la Vie scolaire par écrit à l'adresse suivante : viescolaire.chabrier@ac-clermont.fr. En cas de non-respect de cette règle et de la procédure, une sanction sera automatiquement appliquée.

2. Retards

La ponctualité et le respect des horaires prévus par l'emploi du temps sont des obligations scolaires. En cas de retard, l'élève doit obligatoirement se présenter à la Vie scolaire. La possibilité d'intégrer le cours dépendra du motif et de la durée du retard. Au-delà de 15 minutes, l'élève pourra être dirigé en étude (sauf pour les cours d'une durée supérieure à 55 minutes), afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance. Des retards trop fréquents, sans motif légitime, pourront entraîner des sanctions.

Schéma de la procédure	
Absence prévue	➔ Signaler à la Vie Scolaire avant le début de l'absence. ➔ Préciser les dates et horaires de début et de fin avec le motif ➔ Accord nécessaire de l'établissement. L'absence de désaccord vaut accord. <i>La responsabilité du respect de cette règle incombe conjointement à l'élève et à ses responsables légaux.</i>
Absence imprévue	➔ Informer immédiatement l'établissement (et l'entreprise en cas de PFMP). ➔ Au retour, fournir un justificatif écrit via un coupon du carnet de liaison. ➔ L'absence de justificatif peut entraîner une sanction
Retards	➔ Présentation obligatoire en Vie Scolaire avant d'accéder aux cours ➔ Intégration ou non en cours selon durée et motif du retard.

En respectant ces procédures simples, nous assurons ensemble la sécurité des élèves et un environnement scolaire serein, propice à l'apprentissage.

5) Autorisations de sortie

1. Elèves de 3^{ème} «prépa-métiers»

En tant que collégiens, les élèves de 3^{ème} «prépa-métiers» ont un régime particulier, se référer à la fiche d'autorisation de sortie du dossier d'inscription.

En aucun cas, un élève de 3^{ème} n'est autorisé à sortir de l'enceinte de l'établissement en cas de créneau libre entre deux cours, aux récréations et pendant le temps des repas.

2. Les lycéens mineurs

Le Règlement Intérieur prévoit la disposition suivante : les élèves - excepté les élèves de 3ème «prépa-métiers» - ont la possibilité de sortir entre deux heures de cours ou en cas d'absence de professeur. Aussi, lors de l'inscription de l'élève, le responsable légal remplit une autorisation de sortie (document autorisation de sortie des élèves) valable pour toute l'année scolaire. Cette autorisation peut être modifiée à tout moment à la demande écrite des responsables légaux. Tout manquement à cette autorisation entraînera une punition/sanction.

3. Elèves majeurs

L'élève majeur peut motiver lui-même ses absences mais les cas d'absentéisme seront signalés aux parents ou organisme responsable s'il est à leur charge.

6) Education Physique et Sportive (EPS)

1. Horaires de libération des élèves sur les installations :

Les élèves se déplacent par leurs propres moyens sur les installations et doivent arriver à l'heure sous peine de trouver porte close. Si cela devait arriver, ils doivent retourner à la vie scolaire qui appelle l'enseignant d'EPS et gère la situation au cas par cas. En raison des temps de trajet pour regagner le lycée depuis les installations sportives, les élèves sont libérés des installations en fonction du tableau ci-après :

Créneaux	Site Choumouroux (COC + Piscine)	Salle polyvalente SAND	Site Montbarnier (Gymnase + Tennis)
M1	9h00	X	X
M2	9h55	9h50	9h40
M3	11h05	X	X
M4	12h00	11h55	11h45
S1	14h15	X	X
S2	15h10	15h05	14h55
S3	16h20	X	X
S4	17h15	17h10	17h00

2. Inaptitudes et dispenses

Par défaut, les élèves inaptes à la pratique doivent être présents en cours d'EPS.

Définitions :

Une inaptitude à la pratique de l'EPS résulte d'un acte médical et est caractérisée par l'incapacité d'un élève à pratiquer une activité physique sportive et artistique de manière totale ou partielle.

Une dispense est un acte administratif qui consiste à exonérer un élève de suivre le cours d'EPS. Seul le Chef d'Établissement (ou son adjoint) peut dispenser un élève de cours c'est à dire lui autoriser à ne pas venir en cours !

Marche à suivre concernant les inaptitudes :

Types d'inaptitudes	Définition	Justificatif à présenter au professeur d'EPS	Marche à suivre
Ponctuelle	Élève ne peut pas pratiquer l'EPS sur une journée	Billet dans le carnet ou mot parental	L'élève vient en cours et des tâches de coopération lui sont confiées.
Partielle	Élève nécessitant une adaptation sur une activité	Certificat Médical	L'élève vient en cours. L'activité est adaptée aux capacités de l'élève dans la mesure du possible. Sinon, des tâches de coopération lui sont confiées.
Totale	Élève ne pouvant pas pratiquer une activité	Certificat Médical	L'élève vient en cours et peut demander une dispense de cours. Si elle est refusée, des tâches de coopération lui sont confiées.

Pour qu'un certificat médical soit recevable, il doit présenter une date de début et de fin, être signé par le médecin et tamponné (sauf hôpital).

Un certificat médical ne peut avoir de valeur rétroactive (date du certificat postérieur à la date d'inaptitude)

Marche à suivre concernant la dispense de cours

La famille, en cas d'inaptitude totale, peut faire une demande de dispense de cours en remplissant le formulaire fourni par le lycée.

Le formulaire est ensuite retourné au professeur qui donne un avis favorable ou défavorable.

En cas d'avis favorable, le professeur d'EPS apporte le formulaire au chef d'établissement qui donne son aval ou non. Seul ce dernier a le pouvoir de dispenser un élève.

3. Evaluations :

Les évaluations font parties du cursus et sont obligatoires ! Elles prennent en compte le niveau de compétences motrices, méthodologiques et sociales des élèves. En cas d'absence, l'élève doit apporter un certificat médical en bonne et due forme sous peine de se voir infliger une note maximale de 8/20 (part des compétences méthodologiques et sociales).

4. Utilisation du téléphone portable :

Le téléphone portable peut être utilisé à des fins pédagogiques. Toutefois, si l'enseignant juge que l'élève l'utilise à d'autres fins, il confisque le téléphone qui est confié au chef d'établissement qui le tient à la disposition d'un responsable légal. Si un élève est amené à prendre des photos ou vidéos et à les diffuser sur les réseaux sociaux à l'insu de l'enseignant ou d'autres élèves, l'enseignant saisit le chef d'établissement. Une plainte peut-être déposée auprès de la gendarmerie.

5. Les vestiaires :

En cas de chahut ou autre nécessité, l'enseignant est autorisé à intervenir au sein du vestiaire (Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004).

6. La Natation

Au cours de leur cursus au sein du lycée E. Chabrier, les élèves pratiquent la « natation-sauvetage » selon les référentiels officiels. Les cours de natation sont donc obligatoires. Seul le certificat médical est un justificatif valable pour ne pas pratiquer.

A défaut du certificat, en cas d'absence non justifiée, l'élève est sanctionné.

Si un élève est inapte à la pratique de la natation, il doit venir avec un short à la piscine pour pouvoir rentrer dans les locaux. Des tâches de coopération lui sont confiées.

7. La tenue

Il est demandé aux élèves de venir en cours d'EPS avec une tenue adaptée : Short, Jogging, Legging, T-Shirt, paire de baskets propres pour les activités d'intérieur. Prévoir des tenues chaudes et de pluie pour les activités extérieures (demi-fond / course d'orientation).

Afin de garantir la sécurité et l'hygiène de tous, l'accès aux bassins est réservé aux usagers portant un maillot de bain adapté à la natation, un bonnet de bain, des lunettes de piscine et une serviette. Par mesure de neutralité, les tenues vestimentaires affichant de manière ostensible une appartenance religieuse ou culturelle ne sont pas autorisées.

En cas d'oubli, l'élève doit pratiquer avec des tenues prêtées par l'enseignant ou sa tenue de ville. En cas d'oublis répétés (3 dans le trimestre), l'élève est sanctionné. Chaque élève peut amener son propre matériel (raquette, corde à sauter, etc...) mais il en est responsable.

IV. PUNITIONS ET SANCTIONS

La réforme des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires du second degré introduite par les décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011 modifiant le code de l'éducation vise à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble » et redonner du sens aux sanctions. Une distinction est faite entre les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

1) Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants.

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Devoir supplémentaire qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- Excuse publique orale ou écrite
- Retenue (obligatoirement le mercredi après-midi, en cas d'absence injustifiée ou d'impossibilité de se présenter, la retenue sera majorée, en cas de récidive, l'élève sera sanctionné).

Pour les élèves qui ne peuvent venir les mercredis la retenue se fera en semaine et la durée sera augmentée.

- Modification du régime de sortie
- Exclusion ponctuelle d'un cours.

Mesures d'ordre intérieur, les punitions ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

2) Les sanctions disciplinaires

Elles concernent essentiellement des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens :

- Avertissement écrit
- Blâme (il s'agit d'une réprimande, un rappel à l'ordre écrit et solennel)
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ; elle consiste en la participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche (travail d'intérêt général)
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

L'élève exclu temporairement devra revenir au lycée en ayant récupéré tous ses cours. Pendant la période d'exclusion, les professeurs pourront donner du travail supplémentaire que l'élève devra faire parvenir au lycée.

L'établissement tiendra un registre des sanctions qui comportera l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève sans mention publique de son identité. Ce registre sera mis à la disposition des instances disciplinaires.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an, à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées. Le Proviseur, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève, jusqu'à ce que l'on statue sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

3) Mesures de réparation et d'accompagnement

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires peuvent être accompagnées de mesures de réparation (alternatives ou cumulées à une sanction ou punition) à condition de placer l'élève « en position de responsabilité »

- Excuse écrite ou orale
- Engagement fixant des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaire
- Travaux d'intérêt scolaire (devoirs, exercices, révisions)

- Travaux d'intérêt collectif (réparation de dégâts occasionnés ou autres tâches) avec l'accord préalable de l'intéressé et de sa famille

En accompagnement des sanctions et punitions, les mesures suivantes peuvent également être appliquées :

- Engagement écrit de l'élève sur son comportement
- Confiscation de tout objet dangereux
- Convocation du responsable légal
- Convocation de l'équipe éducative de la classe de l'élève
- Convocation de la commission éducative

4) La commission éducative

Avant de prononcer une sanction disciplinaire, le Chef d'Établissement pourra s'entourer de l'avis d'une commission éducative (circulaire du 27 mars 1997). Elle pourra être réunie, également en cas de non-respect des mesures disciplinaires.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ces obligations scolaires.

Elle peut aussi assurer un rôle de modération, de conciliation, de médiation et être une première alternative avant la réunion d'un conseil de discipline.

5) Le conseil de discipline et le conseil de discipline départemental

Conformément aux décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24/06/2011, une action disciplinaire sera automatiquement engagée si :

- L'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- L'élève commet un acte grave à l'égard d'un personnel de l'établissement ou d'un autre élève
- L'élève est l'auteur de violences physiques envers un membre du personnel de l'établissement

Le conseil de discipline est l'instance suprême en matière de discipline au sein d'un établissement scolaire. Sa composition et ses compétences sont réglementées par les décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24/06/2011 et la circulaire n°2011-111 du 1/08/2011.

Dans certains cas spécifiques, un conseil de discipline départemental pourra se substituer au conseil de discipline de l'établissement si le Chef d'Établissement estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, il saisira alors le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Signatures :

Le proviseur

Le 30 juin 2025

Les responsables légaux

L'élève

.....

.....

Emmanuel FORESTIER, Proviseur